



Assemblée générale

Distr. générale
31 décembre 2015

Soixante-dixième session
Point 143 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/70/593)]

70/112. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 et ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 61/261 du 4 avril 2007, 62/228 du 22 décembre 2007, 63/253 du 24 décembre 2008, 64/233 du 22 décembre 2009, 65/251 du 24 décembre 2010, 66/237 du 24 décembre 2011, 67/241 du 24 décembre 2012, 68/254 du 27 décembre 2013 et 69/203 du 18 décembre 2014,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹, sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies² et sur l'amendement au règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies³, le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁴, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵ et la lettre en date du 3 novembre 2015 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁶,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹, sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies² et sur l'amendement au règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies³, du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁴ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵ ;

¹ A/70/187.

² A/70/151.

³ A/70/189.

⁴ A/70/188.

⁵ A/70/420.

⁶ A/C.5/70/9.



2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

I

Système d'administration de la justice

3. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice ;

4. *Souligne* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

5. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés ;

6. *Souligne* l'importance de consultations continues entre les parties prenantes pour la promotion d'une culture fondée sur le dialogue dans toute l'Organisation ;

7. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution 61/261, d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actes ;

8. *Décide* de proroger le mandat des trois juges *ad litem* d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 ;

9. *Souligne* qu'elle se prononcera sur l'éventuelle transformation des postes *ad litem* en postes à temps plein et sur les conditions d'admission aux futurs postes permanents, y compris pour l'admissibilité des juges *ad litem* actuels, à sa soixante et onzième session, après avoir examiné les recommandations du groupe d'experts indépendants sur cette question et les observations correspondantes du Secrétaire général ;

10. *Se félicite* de la création du groupe d'experts et, vu le paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif, compte que les recommandations du groupe et les observations correspondantes du Secrétaire général seront détaillées et porteront sur tous les grands éléments du système de justice ;

11. *Rappelle* que l'évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice a pour objet d'améliorer le système actuel ;

12. *Rappelle également* qu'elle a décidé que l'évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice devait notamment porter sur la relation entre la procédure formelle et la procédure non formelle et permettre de déterminer si les moyens mis en œuvre pour atteindre les buts et objectifs du système énoncés dans sa résolution 61/261 sont efficaces et économiques ;

13. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de lui transmettre les recommandations du groupe d'experts en même temps que son rapport final et ses propres observations, pour examen durant la partie principale de sa soixante et onzième session ;

II

Procédure non formelle

14. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour le fonctionnaire qui s'estime lésé et cherche à obtenir réparation et pour le responsable hiérarchique concerné ;

15. *Réaffirme* que le règlement amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour éviter les contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'a tout fonctionnaire de recourir à la procédure formelle, et encourage le recours au règlement amiable des différends ;

16. *Rappelle* le paragraphe 38 du rapport du Comité consultatif, et engage le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à continuer de contribuer au développement progressif et à l'amélioration des politiques et pratiques de gestion des ressources humaines ;

17. *Souligne* qu'il importe que les fonctionnaires et les responsables acquièrent des compétences dans le domaine du règlement des différends et les mettent en pratique pour éviter les conflits, gérer les différends qui se déclenchent ou risquent de se déclencher et faire preuve de résilience, et se félicite à cet égard des activités que mène le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour développer les compétences en matière de règlement des différends à tous les niveaux de l'Organisation ;

18. *Se félicite* des mesures prises en vue de favoriser le règlement des différends avant qu'ils ne fassent l'objet d'un contentieux, notamment du renforcement des compétences dans le domaine du règlement des différends et de la coopération entre les instances responsables des procédures formelle et informelle d'administration de la justice, et engage le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à poursuivre les activités de sensibilisation qu'il mène dans tous les lieux d'affectation pour promouvoir le règlement amiable des différends ;

19. *Constate* qu'il est difficile pour les membres du personnel des missions, y compris les missions politiques spéciales, de se rendre au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, préconise l'élaboration de solutions innovantes devant permettre de remédier à cette difficulté, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question durant la partie principale de sa soixante et onzième session ;

20. *Demande* que, dans ses rapports d'activité, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies continue d'indiquer clairement le nombre de dossiers dont il a été saisi par des non-fonctionnaires et le type de questions sur lesquelles ils portent ;

21. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², et souligne qu'il importe d'améliorer la gestion de la performance et la communication entre les membres du personnel afin de contribuer à remédier aux causes profondes des différends ;

22. *Accueille favorablement* les recommandations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies au sujet du règlement des problèmes systémiques et

transversaux, et prie le Secrétaire général de lui faire part, dans son prochain rapport, des progrès accomplis dans l'application de ces recommandations ;

23. *Rappelle* le paragraphe 39 du rapport du Comité consultatif, déplore une nouvelle fois que le Secrétaire général n'ait pas, malgré sa demande, publié de version révisée du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et des directives régissant ses activités, et prie à nouveau le Secrétaire général de donner suite à sa demande en priorité, à la fin février 2016 au plus tard ;

III

Procédure formelle

24. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice ;

25. *Sait* l'importance que revêt le rôle de filtre joué par le Bureau de l'aide juridique au personnel dans le système d'administration de la justice, et invite le Bureau à continuer de donner aux fonctionnaires un avis sur le bien-fondé de leur cause, spécialement au stade précontentieux ;

26. *Réaffirme* que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel doivent disposer de salles d'audience totalement fonctionnelles, dotées notamment du matériel informatique nécessaire ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique du Département de la gestion du Secrétariat et le Tribunal du contentieux administratif, afin de discerner les tendances qui se dessinent, et de faire part de ses observations sur ces statistiques dans ses prochains rapports ;

28. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de présenter dans les rapports où il traite du contrôle hiérarchique et de la médiation non formelle des informations sur les contentieux impliquant des non-fonctionnaires, et lui demande de lui rendre compte des mesures prises pour institutionnaliser les bonnes pratiques de gestion visant à éviter les litiges impliquant des non-fonctionnaires des différentes catégories et à atténuer la gravité de ceux qui surgissent ;

29. *S'inquiète* de l'augmentation du nombre d'affaires pendantes devant le Tribunal du contentieux administratif et du coût élevé que représentent pour l'Organisation les indemnités versées aux fonctionnaires, et, à cet égard, préconise la poursuite de l'action menée pour que les dossiers soient traités de façon efficace et efficiente, notamment grâce au renforcement de la coopération entre les instances responsables des procédures formelle et non formelle d'administration de la justice et à une gestion proactive des dossiers par les juges du Tribunal ;

30. *Prie* le Secrétaire général de faire répondre de leurs actes les responsables hiérarchiques dont les décisions ont été jugées constitutives d'une faute lourde au sens des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ont donné lieu à un contentieux et ont entraîné un préjudice financier, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante et onzième session ;

31. *Prie également* le Secrétaire général de présenter des informations supplémentaires sur l'efficacité du Groupe du contrôle hiérarchique, qui intervient en premier dans la procédure formelle d'administration de la justice, et sur l'examen par ce groupe des décisions administratives susceptibles de susciter un contentieux

et d'avoir des conséquences financières pour l'Organisation, et de lui faire rapport sur cette question à sa soixante et onzième session ;

32. *Prend note* des informations relatives au mécanisme de financement volontaire complémentaire destiné à mobiliser des ressources additionnelles pour le Bureau de l'aide juridique au personnel, et décide de prolonger la phase expérimentale du mécanisme d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 ;

33. *Prend acte* des mesures qui ont été prises pour inciter les fonctionnaires à ne pas choisir de ne pas cotiser au mécanisme de financement volontaire complémentaire, et invite à cet égard le Secrétaire général à renforcer ces mesures d'incitation, en particulier dans les lieux d'affectation où le taux de participation est faible ;

34. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir des informations sur les cotisations versées par les fonctionnaires pour le financement du Bureau de l'aide juridique au personnel et à les analyser, et de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

35. *Souligne* qu'il convient de continuer à faire comprendre aux fonctionnaires qu'il importe qu'ils contribuent au financement du Bureau de l'aide juridique au personnel ;

36. *Rappelle* le paragraphe 44 de sa résolution 69/203, déplore le retard pris dans l'élaboration d'un code déontologique unique pour tous les représentants légaux, et prie à nouveau le Secrétaire général de lui présenter un tel code au plus tard durant la partie principale de sa soixante et onzième session ;

37. *Rappelle également* le paragraphe 41 de sa résolution 69/203, et prie à nouveau le Secrétaire général de lui présenter durant la partie principale de sa soixante et onzième session un rapport sur l'application des modifications du paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et du paragraphe 5 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel, notamment en ce qui concerne les incidences administratives, les éventuelles incidences sur les délais de jugement des affaires, le règlement des éventuels appels d'ordonnance, et les économies qui pourraient résulter des appels suspensifs d'exécution ;

38. *Approuve* la proposition du Secrétaire général relative à l'harmonisation des privilèges et immunités des juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, et décide de modifier comme suit l'article 4 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'article 3 du Statut du Tribunal d'appel :

a) Statut du Tribunal du contentieux administratif, article 4, nouveau paragraphe 12 :

« 12. Les juges du Tribunal du contentieux administratif n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. » ;

b) Statut du Tribunal d'appel, article 3, nouveau paragraphe 12 :

« 12. Les juges du Tribunal d'appel n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. » ;

39. *Approuve également* la proposition du Secrétaire général relative à l'amendement de l'article 8 (Appel) du Règlement de procédure du Tribunal d'appel, et décide de le modifier comme suit :

Article 8 (Appel), nouveau paragraphe 6 :

« 6. L'appel est suspensif de l'ordonnance ou du jugement attaqué. » ;

40. *Approuve en outre* la proposition du Secrétaire général concernant la procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité visant des juges des tribunaux, ainsi que l'amendement proposé par la Sixième Commission dans la lettre du 3 novembre 2015 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale⁷, et décide d'adopter la procédure modifiée qui figure en annexe à la présente résolution ;

41. *Prie* le Secrétaire général de publier les statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, tels que modifiés depuis leur adoption initiale, dans les meilleurs délais et au plus tard à la soixante et onzième session ;

IV

Questions diverses

42. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut contribuer à asseoir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilité au sein du système d'administration de la justice, et prie le Secrétaire général de charger le Conseil de présenter dans ses rapports les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel ;

43. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

75^e séance plénière
14 décembre 2015

Annexe

Procédure relative aux plaintes pour faute ou incapacité visant des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies

1. Les plaintes pour faute ou incapacité formulées à l'encontre d'un juge doivent être adressées par écrit directement au Président du tribunal concerné. Toute plainte visant un président en exercice doit être adressée au juge le plus ancien après le Président (le « juge requis »).
2. Le requérant reçoit par écrit un accusé de réception de sa plainte.
3. Une plainte n'est recevable que si elle est reçue dans les 60 jours suivant la faute ou l'incapacité reprochée, sauf dans le cas prévu au paragraphe 4 ci-après.
4. À titre transitoire seulement, une plainte pour faute ou incapacité portant sur la période allant du 24 décembre 2012, date d'adoption de la résolution 67/241, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la procédure applicable en cas de faute professionnelle d'un juge, à la date d'approbation de la présente procédure, pourra

⁷ Voir [A/C.5/70/9](#), appendice.

être introduite à l'encontre d'un juge de l'un ou l'autre Tribunal, pour autant qu'elle le soit dans les 60 jours suivant cette dernière approbation.

5. Les fautes pouvant entraîner des sanctions à l'encontre d'un juge sont les violations des normes établies dans le Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/106 du 9 décembre 2011. L'incapacité pouvant entraîner la révocation d'un juge du Tribunal du contentieux administratif ou du Tribunal d'appel est un état physique ou mental qui empêche le juge d'exercer ses fonctions judiciaires et qu'il n'est pas possible de pallier par des aménagements raisonnables.

6. Conformément aux principes de l'indépendance de l'administration de la justice et de l'indépendance des juges, les décisions des juges ne relèvent pas des règles de déontologie et ne peuvent faire l'objet d'une plainte au titre de la présente procédure. Les questions de récusation (est-il acceptable que le juge préside ou siège ?) ne relèvent pas de la présente procédure⁸. Une plainte n'est pas un appel.

7. En règle générale, les plaintes portant sur une affaire en instance ne sont pas traitées avant qu'il soit statué sur l'affaire.

8. Les plaintes pour faute ou incapacité d'un juge comportent les éléments suivants :

- a) Le nom et l'adresse du plaignant ;
- b) La date et le lieu de la faute reprochée au juge ;
- c) Le nom du juge visé par la plainte ;
- d) Une description détaillée de la faute ou de l'incapacité, avec indication de la date ;
- e) Toute autre information pertinente, notamment les noms et coordonnées d'éventuels témoins des faits sur lesquels porte la plainte et toute preuve documentaire disponible ;
- f) La signature du plaignant et la date de dépôt de la plainte.

9. Le plaignant peut se faire représenter par un tiers, à ses frais.

10. Dès que le Président ou le juge requis est saisi d'une plainte, il l'examine et décide de la suite à y donner.

11. Si le Président ou le juge requis décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la plainte, il en informe le plaignant par écrit, dans un délai de sept jours, en motivant sa décision et en adressant copie au juge visé par la plainte (le « juge concerné »).

12. Si le Président ou le juge requis décide qu'il y a lieu de donner suite à la plainte, il remet au juge concerné copie de celle-ci et de tout document produit à l'appui et l'invite à lui faire part de ses observations par écrit dans un délai de deux semaines, à moins qu'il ne lui accorde un délai supplémentaire.

13. Si la plainte est réglée à l'amiable à la satisfaction des parties pendant la procédure, le plaignant en informe le Président ou le juge requis et l'affaire est classée.

⁸ La récusation des juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel est régie par les statuts des Tribunaux (art. 4, par. 9, et art. 3, par. 9, respectivement).

14. Si, après un examen préliminaire, le Président ou le juge requis estime qu'il convient de procéder à un complément d'enquête, il en informe le plaignant.
15. Si le Président ou le juge requis estime qu'il existe des motifs suffisants pour justifier une enquête officielle, il charge un groupe d'experts extérieurs d'examiner les allégations et de lui présenter ses conclusions et recommandations. Le groupe d'experts se compose de trois juges, anciens juges ou autres juristes éminents. En nommant les experts de ce groupe, le Président ou le juge requis veille à assurer une répartition géographique équitable et l'équilibre des sexes.
16. Le Président ou le juge requis définit le mandat du groupe d'experts, qui donne au juge concerné toutes les garanties d'une procédure régulière.
17. Le juge concerné peut se faire représenter par un tiers, à ses frais.
18. Le groupe d'experts achève son examen et adresse un rapport écrit au Président ou au juge requis dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été saisi de la plainte.
19. Tous les juges du Tribunal concerné, à l'exception du juge concerné, examinent le rapport du groupe d'experts et rendent une des conclusions suivantes :
 - a) La plainte n'est pas fondée ; si la majorité des juges sont de cet avis, l'affaire est classée et le Président ou le juge requis en informe le juge concerné et le plaignant par écrit ;
 - b) La plainte est fondée mais ne justifie pas la révocation du juge concerné ; si la majorité des juges sont de cet avis, le Président ou le juge requis prend les mesures correctives qu'il juge appropriées ;
 - c) La plainte est fondée et la gravité des faits justifie la révocation du juge concerné ; si tous les juges sont de cet avis, ils en informent le Président ou le juge requis. Le Président ou le juge requis saisit l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil de justice interne, pour demander la révocation du juge concerné, qu'il informe de cette recommandation dans les meilleurs délais ;
 - d) La plainte est fondée et la gravité des faits justifie la révocation du juge concerné ; si la majorité des juges est de cet avis, le Président ou le juge requis prend les mesures correctives qu'il juge appropriées. Le juge concerné peut soumettre par écrit des observations finales sur la sanction envisagée ;
 - e) Une fois achevée la procédure décrite dans le présent paragraphe, le plaignant est informé de l'issue de sa plainte.
20. La procédure d'examen de la plainte demeure confidentielle jusqu'à la décision finale. Si la décision finale est celle visée aux paragraphes 11, 13 ou à l'alinéa *a* du paragraphe 19, le nom du juge concerné reste confidentiel à l'issue de la procédure.
21. Les Présidents du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel présentent chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil de justice interne, un rapport sur l'issue des plaintes.
22. La présente procédure entrera en vigueur dès son approbation par l'Assemblée générale.